

# **UNDT/2021/073, Cherneva**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Undt a jugé que la demande n'était pas à la fois à la fois rationne personae et ratione materiae car à la date du dépôt de la présente demande, la requérante n'était pas membre du personnel et la décision contestée n'avait aucune incidence sur son statut d'ancien membre du personnel ou autrement a violé les termes de son ancienne nomination ou contrat d'emploi. Undt a rejeté la demande dans son intégralité.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Le demandeur a contesté la décision présumée de «licencier» le directeur des partenariats à l'UNICEF.

## **Principe(s) Juridique(s)**

UNDT est compétent pour entendre et porter un jugement sur une demande déposée par, entre autres, un ancien membre du personnel. Cependant, pour qu'une demande à recevoir, l'ancien membre du personnel «appelle une décision administrative qui serait en non-conformité de ses conditions de nomination ou de son contrat de travail».

## **Résultat**

Rejeté sur la recevabilité

## **Applicants/Appellants**

Cherneva

## Entité

FNUE

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2021/019

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

25 Jun 2021

## Duty Judge

Juge Bravo

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)  
Personnel (ratione personae)

## Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 3.1(b)

TCNU Statut

- Article 2.1

## Jugements Connexes

2013-UNAT-335

2014-UNAT-406

2013-UNAT-313

UNDT/2018/081

UNDT/2020/074

UNDT/2021/003

2017-UNAT-727

2011-UNAT-171